R.M.P. 1939/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **RUHENGERI**

Audience publique du **vingt six juin** mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **Vauthier,Daniel** Juge et Mr. Greffier,

En cause **M.P.**

contre **RWAMBIBI,muhutu,umwega,fils de Munyandekwe,dcd et de Nyiraremera, ~~xxxxx~~colline Kabaya,s/chef Mondele,chef Gakwavu**

Ruhengeri
8959

Prévenu (s) d'avoir : le **vingt deux juin 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Kabaya**
s'etre rendu dans les milieux indigènes et s'y être livré à des actes réputés commerciaux,sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulant;
b) dans les memes circonstances de temps et de lieu,s'etre livré pour leur compte à des actes réputés commerciaux sans etre muni d'un permis de commerce

fait prévu et puni par **les art.1 et 8 du décret du 9-12-1925(rendu ex.au R.U.par Ord .38/A.E. du 15-9-36) et les art.1 et 5 du Décr.du 13-8-1937**

Comparaît **Vous avez été attrappé le jeudi 22 juin 1939,en train d'acheter du café aux nommés Sengabo,Sempiga et Sebisusa;où est votre permis de circulation de cinquante francs et votre permis de commerce de 250 francs?**

R.- Je reconnais que je n'ai ni permis de circulation ni permis de commerce.

Q.- Outre cela,l'indigène Sebisusa, ~~Sempiga~~ à qui vous avez acheté du café se plaint de ce que,ayant pris la fuite,vous lui devez encore une somme de 5,50 francs,du fait que vous vous etes enfui avec un petit panier de café lui appartenant et que vous ne lui avez pas payé;qu'avez-vous à dire?

R.- Oui,je le reconnais;je dois encore 5,50 francs à Sebisusa.

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERI séant à RUHENGERI siègeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge du (xxx) prévenu (x) préqualifié (x)

Vu la comparution volontaire du (xxx) prévenu (x)

Ouï le (x) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu reconnait avoir procédé à des actes commerciaux dans les milieux indigènes sans etre muni d'un permis de circulation ni d'un permis de commerce;

Attendu que le meme fait constitue deux infractions;

Attendu qu'eneffet,il n'y a eu qu'un fait,l'achat de café

Attendu que la peine la plus forte sera seule prononcée

attendu que le prévenu RWAMBIBI reconnait devoir une somme de 5,50 franc à Sebisusa;

attendu qu'il n'y a pas matière à infraction,du fait que Rwambibi reconnait le fait et se délcare prêt à payer immédiatement la somme de 5,50 frs à Sebisusa

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi no 45/Just. du 30 août 1924.

Vu le décret du 9 décembre 1925(rendu ex.au R.U.par Ord.38/A.E.du 15-9-36) et le décret du 13 août 1937

Vu les art.83,87,89,95,96,97,100 et 101 du C.P.Livre I

Déclare (xxx) établie à charge de RWAMBIBI

la prévention de l'infraction aux décrets précités

infraction prévue et punie par les art.1 et 8 du décr.du 9-12-25 et les art.1 et 5 du décret du 13-8-1937
et le (x) condamne de ce chef à un mois de S.P.P.- Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs,délai un mois ou 4 jours de C.P.C.
CONFISQUE LE CAFE SAISI (art.5 du Décret du 13 août 1937(4e alinéa).
Ordonne la restitution de la somme de 5,50 francs à Sebisusa et à défaut de ce fzire dans le délai de un mois à une C.P.C.de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 juin 1939

LE GREFFIER, LE JUGE,

D.Vauthier

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

Formule 4 bis.

PRO-JUSTITIA.

PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente neuf, le vingt sixième jour du mois de juin; Nous VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda.

Nous trouvant à Ruhengeri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Un panier de café pesant 21 Kgrs.

Un panier de café pesant douze Kgrs.

Un panier de café pesant dix-sept Kgrs.

Ces objets ont été saisis entre les mains de: RWAMBIBI, muhutu, umwega, fils de Munyandekwe, dcd, et de Nyirarenera, colline Kabaya, sous-chef Mondere, chef Gakwavu.-

Nous n'avons pu paraphé les dits objets avec le détenteur, le café étant en paniers.

Nous signons seul le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est illetré.

L'Officier du Ministère Public,

VAUTHIER, Daniel,

C. Vauthier

R. M. P. No 1939/Ruh

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé Imanishimwe

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 1083

date d'entrée : 24. 6. 1939.

date de sortie : 24. 7. 39 ou 28. 7. 39

LE GARDIEN,

1939

R.M.P. ~~1939~~/Ruhengeri

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de RUHENGERI

Audience publique du vingt six juin mil neuf cent trente neuf

Siégent : Mr. Vauthier, Daniel Juge et Mr. Greffier,

En cause M.P.

contre RWAMBIMI, muhutu, umwega, fils de Munyandekwe, dcd et de Nyiraremera, ~~s/ref~~colline Kabaya, s/chef Mondele, chef Gakwavu

Prévenu (s) d'avoir : le vingt deux juin 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Kabaya

s'être rendu dans les milieux indigènes et s'y être livré à des actes réputés commerciaux, sans avoir été en possession d'un permis de circulation pour le commerce ambulant;

b) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, s'être livré pour leur compte à des actes réputés commerciaux sans être muni d'un permis de commerce

fait prévu et puni par les art.1 et 8 du décret du 9-12-1925 (rendu ex. au R.U. par Ord. 38/A.I. du 15-9-36) et les art.1 et 5 du Décr. du 13-8-1937

Comparait

Vous avez été attrappé le jeudi 22 juin 1939, en train d'acheter du café aux nommés Sengabo, Sempiga et Sebisusa; où est votre permis de circulation de cinquante francs et votre permis de commerce de 250 francs?

R.- Je reconnais que je n'ai ni permis de circulation ni permis de commerce.

Q.- Outre cela, l'indigène Sebisusa à qui vous avez acheté du café se plaint de ce que, ayant pris la fuite, vous lui devez encore une somme de 5,50 francs, du fait que vous vous êtes enfui avec un petit panier de café lui appartenant, et que vous ne lui avez pas payé; qu'avez-vous à dire?

R.- Oui, je le reconnais; je dois encore 5,50 francs à Sebisusa.

LE TRIBUNAL

de Police de RUHENGERI séant à RUHENGERI siègeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(s)~~

Vu la comparution volontaire du~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

Ouï le~~(s)~~ témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu reconnaît avoir procédé à des actes commerciaux dans les milieux indigènes sans être muni d'un permis de circulation ni d'un permis de commerce;

Attendu que le même fait constitue deux infractions;

Attendu qu'eneffet,il n'y a eu qu'un fait,l'achat de café

Attendu que la peine la plus forte sera seule prononcée

attendu que le prévenu RWAMBIBI reconnaît devoir une somme de 5,50 franc à Sebisusa;

attendu qu'il n'y a pas matière à infraction,du fait que Rwambibi reconnaît le fait et se délcare prêt à payer immédiatement la somme de 5,50 frs à Sebisusa

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi nº 45/Just. du 30 août 1924.

Vu le décret du 9 décembre 1925(rendu ex.au R.U.par Ord.38/A.E.du 15-9-36) et le décret du 13 août 1937

Vu les art.83,87,89,95,96,97,100 et 101 du C.P.Livre I

Déclare~~(nt)~~ établie à charge de RWAMBIBI

la prévention d'infraction aux décrets précités

infraction prévue et punie par les art.1 et 8 du décr.du 9-12-25 et les art.1 et 5 du décret du 13-8-1937

et le~~(s)~~ condamne de ce chef à un mois de S.P.P.- Aux frais d'instance s'élevant à la somme de 19 francs,délai un mois ou 4 jours de C.P.C.

CONFISQUE LE CAFE SAISI (art.5 du Décret du 13 août 1937(4e alinéa).

Ordonne la restitution de la somme de 5,50 francs à Sebisusa et à défaut de ce fzire dans le délai de un mois à une C.P.C.de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 26 juin 1939

LE GREFFIER, LE JUGE,

D.Vauthier

RESIDENCE DU RUANDA.
TERRITOIRE DE RUHENGERI.

Formule 4 bis.

PRO-JUSTITIA.

PROCES - VERBAL.

L'an mil neuf cent trente huit, le vingt sixième jour du mois de juin, nous VAUTHIER, Daniel, Officier du Ministère Public près le Tribunal Territorial du Ruanda.

Nous trouvant à Ruhengeri, avons procédé à la saisie des objets suivants:

Un panier de café pesant 21 Kgrs.

Un panier de café pesant douze Kgrs.

Un panier de café pesant dix-sept Kgrs.

Ces objets ont été saisis entre les mains de: RWAMISI, muhutu, umwega, fils de Munyandamwe, dcd, et de Nyirarenera, colline Kabaya, sous-chef Mondele, chef Gahwatu.-

Nous n'avons pu paraphé les dits objets avec le détenteur, le café étant en paniers.

Nous signons seul le présent procès-verbal, le détenteur ne pouvant signer pour la raison qu'il est illettré.

L'Officier du Ministère Public,

VAUTHIER, Daniel,

D. Vauthier